

## Erratum

à au moins 50 000 \$ ou représente au moins 10 % du total du salaire gagné par le membre de la haute direction visé pour l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

57220

### A.M., 2008-18

#### Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre des Finances en date du 27 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 17 décembre 2008, 140<sup>e</sup> année, numéro 51, page 6423.

À la page 6433, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, paragraphe 10, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

*a)* Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élev